

**ARRETE N° 2023/241**

**Autorisation d'occuper le domaine public**

Madame le Maire de la ville de PORTES LES VALENCE 26,  
Vu le code général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la voirie routière et particulièrement les articles L 113-2, L116-1, L 116-2 à L 116-8 et l'article R 116-2,

Vu le code de la propriété publique L 2122-1 et suivant,

Vu le code pénal l'article R 610-5,

Vu le code de la santé publique et des mesures prises contre la lutte de l'alcoolisme,

Dans le cadre du recensement des terrasses couvertes ou non après l'avis des services techniques de la ville de Portes-Lès-Valence, considérant qu'il importe de définir l'utilisation, l'implantation de celles-ci, considérant qu'il importe d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques,

Vu la demande formulée par le pétitionnaire,

**Arrête :**

**Article 1 :**

M. SOUILLAH Abdelaziz, commerce « KASSI PIZZA » sis au 48 rue Jean Jaurès bénéficie d'une autorisation pour une terrasse de 8m X 4m soit 32 m<sup>2</sup>. Dans le cadre des festivités des fêtes de Mai les 20 et 21 mai 2023 et aux dates des festivités d'été de la municipalité à savoir le 21 juin, 07 juillet, 08 juillet, 13 juillet, 15 juillet, 02 septembre 2023, une autorisation d'extension de 2 x (4m X 4m) lui est accordée soit 32 m<sup>2</sup>. La terrasse aura une superficie totale de 64 m<sup>2</sup>.

Le pétitionnaire est avisé que, conformément aux législations en vigueur notamment le code de la santé publique et les mesures contre alcoolisme, la vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite ainsi qu'un débit de boisson installé sur le domaine public.

**Article 2**

Ce commerçant s'engage à prendre toutes mesures pour ne pas détériorer les lieux. Il se conformera à la législation en cours. Il est exonéré des droits de place. Le pétitionnaire restera responsable en tout temps, de tout accident ou avarie qui pourrait survenir à la suite de cette occupation. Elle sera réalisée aux risques et périls du pétitionnaire qui ne pourra exercer aucun recours contre la ville de PORTES LES VALENCE 26.

**Article 3**

Toutes les dégradations causées au domaine public seront réparées aux frais du pétitionnaire. Une exclusion immédiate et/ou une mise en fourrière des véhicules pourront être prescrites en cas de non-respect des consignes ou règlements. Les frais resteront à la charge du contrevenant.

**Article 4**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Article 5**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6**

Le Directeur Général des services de la Mairie de Portes les Valence, les services techniques municipaux, le Chef de Service de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique à Valence 26, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PORTES-LES-VALENCE, le 10 Mai 2023.

Le pétitionnaire

Le Maire

